

**(3) Sur la ligne Montréal/Blainville****Tronçon n° 6**

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

**Tronçon n° 7**

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

**Tronçon n° 8**

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

38241

Gouvernement du Québec

**Décret 462-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 547)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-0005 (projet 20-3972-0005) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38242

Gouvernement du Québec

**Décret 463-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 545)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située en la Ville de Blainville, dans la circonscription électorale de Blainville et en la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA20-5172-8903 (projet 20-5172-8903) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'un mur de soutènement sur une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6575-9321 (projet 20-5575-9912) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38243

Gouvernement du Québec

## Décret 464-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de passage sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B du rang 6, Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor désire acquérir des servitudes de passage pour des fins de télécommunications;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor a notamment dans le cadre de ses fonctions le pouvoir de fournir des services de télécommunications aux ministères et organismes publics en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour cause d'utilité publique et aux fins d'accéder aux installations de télécommunications, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de passage décrites ci-après à savoir:

1) Acquisition de servitudes de passage pour cause d'utilité publique sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B, du rang 6 Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, dont la description technique est annexée au présent décret et selon le plan préparé par Richard Fortin, arpenteur-géomètre daté du 29 mai 2001 sous la minute 6167 (projet Lac-Hickey);

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE  
à la demande de: M. Denis Martel, ing.

PARTIES DU LOT 9, RANG 5 ET PARTIE DES  
LOTS 9, 10A, 10B ET 11B, RANG 6 CANTON  
DE PONTEFRACT

### Parcelle « A » – Partie du lot 9, rang 5

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 9, rang 6, vers le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 9, vers l'est par le lot 8 et une autre partie du lot 9 et peut être plus particulièrement décrite comme suit;